

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 7 NOVEMBRE 2025

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise RÉSONDÉTECTION de réaliser la détection des réseaux enterrés, au moyen de méthodes non intrusives et de façon mobile.

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules au 18 route de Colombis, à l'avancée sur la route, sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2

A l'avancement et dans l'emprise des opérations de détection, la circulation sera perturbée par :
- une limitation de la vitesse à 30 km/h, dûment signalée par panneaux provisoires en amont de la zone de travail ;
- un empiètement de l'une de deux voies de circulation. Un alternat manuel sera mis en place par l'entreprise ;
- l'interdiction de stationner, hormis pour les besoins de l'entreprise.

Ces perturbations auront lieu du lundi 17 novembre 2025 au vendredi 19 décembre 2025 de 7h00 à 18h00.

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,

Le 7 novembre 2025

P/Le Maire
L'Adjoint Délégué
P/Le Maire
L'Adjoint Délégué
Vincent MEDILLI